

Fiche n° 5 : LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

IMPORTANT : Les électeurs des CAP, CCPSTE et CCPOH ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

5.1. Le déroulement du vote par correspondance

En application de l'arrêté du 6 juillet 2011 le vote a lieu par correspondance pour l'ensemble des CAP.

Le vote par correspondance s'effectue de la manière suivante, successivement pour chacun des scrutins auxquels participe l'électeur :

- l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 de format 9 x 14 cm ne comportant aucune marque ou signe distinctif.
- cette première enveloppe est elle-même placée dans **l'enveloppe n° 2** de format 11,4 x 16,2 cm à en-tête du MAA. Cette deuxième enveloppe **dûment cachetée, doit porter le nom, prénoms, corps, grade, service, résidence administrative et signature de l'électeur**. Une mention sur l'enveloppe rappelle à l'électeur que l'enveloppe doit être cachetée et signée.
- l'enveloppe n° 2 est glissée dans l'enveloppe n° 3 sur laquelle est inscrite l'adresse du lieu de vote de l'électeur (le BPSR). L'électeur doit impérativement utiliser cette enveloppe n° 3 qui lui a été remise avec le matériel de vote.

Le recensement des votes et classement des enveloppes n° 2 en ordre alphabétique

Les élections générales des représentants du personnel aux CAP, CCPSTE et CCPOH sont de l'ordre de **36 000** électeurs au MAA.

Pour assurer le bon déroulement de ces élections d'envergure, des opérations de vérification et de classement des enveloppes n° 2 sont organisées au secrétariat général par les bureaux de vote centraux, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2011 modifié relatif au vote par correspondance.

Pendant les onze jours précédant la clôture de l'élection, c'est-à-dire du 22 novembre au 6 décembre 2018 inclus, les bureaux de vote centraux se réunissent pour ouvrir les enveloppes n° 3 afin d'émarger les listes électorales et de classer les enveloppes n° 2 par corps en ordre alphabétique.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 non cachetées ;
- les enveloppes multiples parvenues sous la signature d'un même agent.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Le 6 décembre 2018, en sus du recensement et classement des enveloppes n° 2 parvenues le jour même, les présidents ou les secrétaires des bureaux de vote centraux paraphent les feuilles d'émargement établies par corps au vu des enveloppes n° 2 cachetées et signées des électeurs.

5.2. Le dépouillement

Pour chaque CAP, le bureau de vote central vérifie que le nombre des enveloppes n° 2 correspond bien au nombre de votes indiqués sur la liste électorale puis procède à l'ouverture de ces enveloppes.

Si l'enveloppe n° 2 est vide, si elle contient deux enveloppes n° 1 ou si elle contient le bulletin sans enveloppe n° 1, le vote n'est pas valable. Sont également considérées comme non valables les enveloppes n° 2 non remplies, non cachetées ou non signées.

Les scrutateurs extraient les bulletins des enveloppes en s'assurant qu'il n'y a qu'un bulletin par enveloppe. Si plusieurs bulletins identiques sont insérés dans la même enveloppe, il n'est tenu compte que d'un seul.

Ne sont pas valables :

- bulletins sans enveloppe ;
- bulletins contenus dans une enveloppe portant des inscriptions ou signes susceptibles de leur ôter leur caractère anonyme ;
- bulletins non conformes au modèle type ;
- bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe émanant de différentes organisations syndicales ;
- bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- bulletins déchirés.

Les bulletins blancs ne font pas partie des suffrages exprimés.

Les bulletins non valables et les bulletins blancs sont annexés au procès-verbal de dépouillement et pris en compte sous la rubrique « bulletins non comptabilisés ».

L'heure de clôture du bureau de vote central est fixée le 6 décembre à 19 heures.

Le dépouillement de l'ensemble des scrutins doit se dérouler au plus tard trois jours suivant le 6 décembre, c'est-à-dire les 7, 10 et 11 décembre 2018.

5.3 Les modalités de répartition des sièges à l'issue du dépouillement

Le bureau de vote central de chaque CAP constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne. Un exemple d'application se trouve en annexe 11.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade du corps considéré, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade en résidence dans le ressort de la commission administrative dont les représentants doivent être membres. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Le procès-verbal de dépouillement est établi et signé par les membres présents du bureau de vote central.